

Unité Départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 02 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JEHL Pierre, Travaux Agricoles SARL

Lieu-dit Rundsfeld
67600 SELESTAT

Code AIOT : 0100001799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2022 dans l'établissement Jehl Pierre, Travaux Agricoles SARL implanté Croisement D1422/D81 - Parcelles 091 et 092, section 033 - 67750 SCHERWILLER. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2022 demandant à M. JEHL d'effectuer une déclaration au titre de la rubrique 2517 pour des installations de transit de matériaux inertes dont la superficie est supérieure à 5 000 m².

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jehl Pierre, Travaux Agricoles SARL
- Croisement D1422/D81 - Parcelles 091 et 092, section 033 - 67750 SCHERWILLER
- Code AIOT : 0100001799
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

M. JEHL exploite un hangar agricole sur le territoire de la commune de Scherwiller.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	dossier de déclaration	AP de Mise en Demeure du 16/09/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. JEHL n'effectue pas de transit de matériaux ni de concassage.

Le site n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dossier de déclaration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16 septembre 2022, article 1.
Thème(s) : Illégaux, suite mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société JEHL SARL est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations situées à proximité de l'intersection des routes D1422 et D81 sur le ban communal de Scherwiller. L'exploitant transmet dans un délai n'excédant pas deux mois à la date du présent arrêté, un récépissé de déclaration de ses installations ou bien notifie la mise à l'arrêt définitive des installations dans les formes prévues à l'article R512-66-1 et suivants.
Constats : Lors de la visite d'inspection inopinée du 11 février 2022, en l'absence de l'exploitant et faisant suite à une plainte, il avait été relevé une activité de broyage et de stockage de matériaux sur le ban communal de Scherwiller au niveau de l'intersection entre les routes D1422 et D81. Sur place, il n'y avait pas d'activité de broyage. En revanche, il avait été constaté la présence de tas de terre, de matériaux et d'enrobés concassés. La surface de stockage avait été estimée à 5 600m ² à partir de "géoportail". La superficie de la zone de stockage étant supérieure à 5 000m ² l'inspection avait conclu à classer ce site à déclaration pour la rubrique 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes). A la demande de M. JEHL, une nouvelle visite du site a été effectuée le 28 octobre 2022. Il a été constaté la présence de tas de terre, de matériaux concassés et un tas de déchets inertes à concasser (présence de blocs de béton, tuiles...). Un hangar est également présent sur le site et abrite des machines agricoles. Ce hangar est en cours de rénovation. M. JEHL indique qu'il ne pratique pas d'activité de transit de matériaux et déclare : - que le tas de terre présent sera utilisé pour uniformiser le champ de maïs situé à proximité ; - qu'il a acheté des enrobés et du gravier concassés pour la réfection du sol du hangar ; - que le tas de matériaux à concasser (béton, tuiles...) provient de chantiers de rénovation de ses enfants, que ces matériaux seront concassés et utilisés pour l'aménagement de chemins d'accès au hangar et autour du hangar. Il a également été constaté que la surface des tas était largement inférieure à 5 000m ² et qu'elle ne pouvait pas les atteindre compte tenu des contraintes d'accès au hangar. Certains engins agricoles (remorques + tracteur) font plus de 15m et nécessitent une aire de retournement avant de pouvoir pénétrer dans le hangar. Ainsi, il a été constaté que M. JEHL ne pratique pas d'activité de transit de matériaux ni de concassage. Le site n'est donc pas soumis à Déclaration au titre des installations classées. L'inspection conclue que la mise en demeure est respectée de fait.
Observations : Une planche photo est jointe en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PLANCHE PHOTOS

Vue d'ensemble	Tas de bitume et gravier concassés qui seront utilisés pour aménager le site
Tas à concasser qui sera utilisé sur le site	
	Tas de terre à gauche qui sera utilisé dans le champ de maïs